



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - SIRACEDPC

Arrêté n° 2020-10-17-02 du 17 octobre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans certaines communes de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 0h ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'urgence.
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

- CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs à la covid-19 connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 dans le département de la Seine-Maritime particulièrement marquée à l'échelle de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (au 13/10/2020 : taux d'incidence en population générale de 191,6 / 100 000 habitants, taux d'incidence chez les plus de 65 ans de 113,7 / 100 000 habitants taux de positivité tests RT-PCR de 13,6 %), ;
- CONSIDÉRANT** que ces éléments ont conduit le Gouvernement à classer le département de la Seine-Maritime en annexe II du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 habilitant ainsi le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que sur le territoire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, plusieurs communes abritent des foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ; que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation imminente des capacités d'accueil du système médical dans le département ;
- CONSIDÉRANT** que la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole présente des risques accrus au regard de l'accélération de la circulation du virus en son sein et du brassage de population entre les zones les denses et les zones périurbaines où se situent à la fois des grands magasins et des centres commerciaux ;
- CONSIDÉRANT** que 5 communes les plus densément peuplées de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole connaissent un important brassage de population lié aux mouvements quotidiens qu'ils soient liés à l'activité professionnelle, personnelle ou à la satisfaction des besoins de 1ère nécessité, d'activités culturelles, récréatives ou de loisirs ;
- CONSIDÉRANT** que ces 5 communes constituent un ensemble territorial continu et cohérent ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public (parcs et jardins, voie publique,...) et dans certains établissements recevant du public (débits de boissons, gymnase et salles de sport,...) ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population.

Sur proposition de la sous-préfète du Havre,

ARRÊTE

Article 1 Les mesures du présent arrêté s'appliquent aux communes de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole suivantes :

LE HAVRE	HARFLEUR
SAINTE ADRESSE	GONFREVILLE L'ORCHER
MONTIVILLIERS	

Article 2 Dans les communes visées à l'article 1^{er}, les braderies, brocantes, vide-greniers et autres ventes au déballage sont interdits. La fermeture des fêtes foraines est fixée à 22h. Les marchés et ventes habituelles à caractère alimentaire sont exclus de la présente interdiction.

Article 3 Dans les communes visées à l'article 1^{er}, la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics (parcs, jardins, plages...) est interdite de 22h00 à 6h00.

Article 4 Dans les communes visées à l'article 1^{er}, la vente d'alcool à emporter est strictement interdite de 22h00 à 6h00.

Article 5 Dans les communes visées à l'article 1^{er}, les fêtes foraines sont fermées après 22h.

Article 6 I. Dans les communes visées à l'article 1^{er}, les activités physiques et sportives sont interdites dans les établissements sportifs clos et couverts - ERP de type X (établissements sportifs couverts, gymnases, patinoires, piscines couvertes) -, ainsi que dans les autres ERP pouvant accueillir une telle activité, qu'ils soient publics ou privés.

II. Sont exclues de cette interdiction:

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire;
- toute activité à destination exclusive des mineurs;
- les sportifs professionnels et de haut niveau;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation;

- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

III. Les activités sportives ou physiques de plein air ne sont pas concernées par cette interdiction.

Article 7

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8

Les mesures du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 14 novembre inclus.

Article 9

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète du Havre, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, l'ensemble des maires des communes susvisées, le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.



Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr